

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Esturgeons

BASE DE DONNEES SUR LE COMMERCE DU CAVIAR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, inclut l'instruction suivante au paragraphe k) du premier RECOMMANDE:

que le Secrétariat soumette à chaque session du Comité permanent un rapport écrit sur le fonctionnement de la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar.

3. Le PNUE-WCMC continue de tenir la base de données sur le commerce du caviar. Les quotas d'exportation de caviar d'origine sauvage ayant été limités récemment, les entrées dans la base de données ont diminué elles aussi. Cependant, lorsque ce commerce a lieu, plusieurs des principaux Etats des aires de répartition des esturgeons ne soumettent toujours pas les copies des permis en temps voulu.
4. Le PNUE-WCMC a parfois noté sur des permis ou des certificats, des écarts entre la quantité de caviar dont le commerce est autorisé et la quantité effectivement commercialisée. Le Secrétariat reconnaît que ce n'est pas rare dans la délivrance générale des permis pour le commerce de spécimens d'espèces CITES. Quoi qu'il en soit, ces écarts peuvent créer la confusion et des inexactitudes dans la base de données. En conséquence, si une autorité qui délivre les permis découvre (lorsque, par exemple, la copie d'un permis ou d'un certificat est renvoyée par les douanes) que la quantité commercialisée diffère de celle autorisée, elle devrait le notifier au PNUE-WCMC afin que les données enregistrées dans la base de données puissent être amendées en conséquence.
5. Bien que ce ne soit pas directement lié à la base de données sur le commerce du caviar, le Secrétariat profite de l'occasion qui lui est offerte ici pour rappeler aux Parties qu'elles doivent s'assurer que les indications figurant dans son "Registre des exportateurs bénéficiant d'une licence et des usines de traitement et le réemballage des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons" soient à jour. Il a remarqué récemment le cas d'une société pratiquant le commerce international de caviar sans avoir été enregistrée dans le registre.

Recommandation

6. Le Comité permanent est prié de prendre note de ce rapport. Toutefois, le Secrétariat suggère aussi que le Comité voit s'il est nécessaire qu'il reçoive un tel rapport à chacune de ses sessions. Si ce n'est pas le cas, le Secrétariat proposera à la 16^e session de la Conférence des Parties de supprimer cette obligation du texte de la résolution.